



AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION MUSICALE

Objectif de l'aide :

Soutenir la création et la diffusion des projets des ensembles musicaux implantés en Saône-et-Loire et favoriser le développement d'actions culturelles permettant la rencontre avec les publics.

Possibilité de dérogation exceptionnelle pour les ensembles dont le siège est basé hors de Saône-et-Loire mais dont la création, les premières diffusions et des actions de médiation en lien avec la création se déroulent en Saône-et-Loire.

Bénéficiaires :

Ensembles musicaux et artistes professionnels implantés en Saône-et-Loire ou bénéficiant d'une dérogation, détenteurs de la licence d'entrepreneurs de spectacles, et pouvant justifier d'une activité régulière de création et de diffusion, ainsi que du paiement de charges sociales liées à l'emploi rémunéré.

Personnes morales de droit privé ou public passant commande d'œuvre à des artistes ou équipes artistiques.

Nature et Modalités d'intervention :

L'aide se décline en deux volets en fonction de la nature des projets, les conditions obligatoires de recevabilité de la demande étant les suivantes :

1. Aide à la création musicale

- Projets axés prioritairement sur les esthétiques contemporaines ou sur les musiques actuelles (au sens défini par le ministère de la culture et de la communication).
- Projet faisant apparaître obligatoirement un partenariat avec une structure ou un lieu de diffusion qui a conventionné avec le Département (attestation ou lettre d'intention à joindre à la demande).
- Projet pouvant attester de contrats d'engagement de la diffusion du spectacle pour au moins 2 dates dans le département dans deux lieux différents. A défaut de contrats d'engagement, des attestations de diffusion du spectacle peuvent être prises en compte.
- Projet faisant obligatoirement apparaître des actions de rencontres avec les publics pendant la période de création (interventions en milieu scolaire, résidences au collège, répétitions publiques, ateliers, rencontres avec des publics dits « spécifiques » ou « empêchés » ...).

2. Aide à la diffusion des ensembles musicaux

- Aide s'adressant aux ensembles musicaux professionnels du Département (big band, orchestres, ...) ayant un projet global faisant apparaître un volet de diffusion et un volet d'action culturelle en direction des publics (collèges, enseignement spécialisé, publics empêchés...), ou faisant apparaître une volonté d'animation territoriale (diffusion dans des lieux du patrimoine architectural du département, en lien avec des projets de territoire...).



- Projet pouvant attester de contrats d'engagement pour au moins 4 dates dans le département. A défaut de contrats d'engagement, des attestations de diffusion du spectacle peuvent être prises en compte.

Dépenses éligibles et montant maximum de la subvention :

1. Aide à la création

- Les salaires artistiques et techniques compris dans la période de création sont pris en compte dans le calcul de l'aide. Le budget prévisionnel du projet fera cependant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à la globalité du projet.
- La subvention est plafonnée à 8 000 € au maximum, cette somme ne devant pas excéder 80 % des dépenses liées aux salaires artistiques et techniques sur la période de création.

2. Aide à la diffusion

- Le budget prévisionnel doit faire état de l'ensemble des frais sur la globalité du projet, même si seules les dépenses de salaires artistiques et techniques liées aux représentations sont prises en compte dans le calcul de l'aide départementale.
- La subvention est plafonnée à 4 000 € au maximum, cette somme ne devant pas excéder 40 % des dépenses liées aux salaires artistiques et techniques

Conditions générales de recevabilité des demandes sur les deux volets :

- Les projets sont recevables uniquement si le Conseil départemental de Saône-et-Loire a reçu un bilan moral et financier sur le précédent projet artistique aidé par le Département.
- La demande de subvention est à envoyer avant la date de création ou de diffusion et avant la date limite en vigueur.
- Les projets doivent obligatoirement faire apparaître un cofinancement avec d'autres partenaires publics.
- Les dossiers parvenus au Conseil départemental avant le 15 janvier de l'année -n- seront examinés au cours du premier trimestre de l'année civile.
- Les dossiers parvenant après cette date seront examinés ultérieurement sous réserve de crédits disponibles.

Modalités de versement de la subvention :

Versement de l'aide en une seule fois, après l'attribution d'une subvention par le Département.

Les pièces justificatives des dépenses inscrites dans le budget prévisionnel (bilan qualitatif, bilan financier ou état d'avancement du projet) présenté sont exigées pour clore le dossier et prétendre à une subvention pour un autre projet.

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées.

Modalités spécifiques :

Pour l'aide à la diffusion, la conception des projets doit faire l'objet d'un travail préparatoire entre les ensembles musicaux et les services départementaux. Un partenariat avec une structure culturelle ou une collectivité qui a conventionné avec le Département sera recherché.

**Contrôle :**

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

Dossier à constituer :

La demande de subvention est à envoyer avant la création du spectacle et avant la date limite en vigueur.

Documents exigés à chaque demande d'aide :

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil départemental
- Descriptif détaillé du projet (contenu, publics ciblés, lieu(x) et dates de réalisation du projet, partenaires impliqués culturels et financiers, ...)
- Budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles sur le projet du reste des dépenses et précisant le montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les montants sollicités auprès d'autres partenaires. Les actions de sensibilisation des publics doivent obligatoirement apparaître lorsqu'elles font partie des critères de recevabilité de la demande.
- Dates et lieux de diffusion
- Contrats d'engagement, ou attestation de diffusion en Saône-et-Loire
- Dossier de presse et bilan d'activités
- Budget prévisionnel de l'exercice à venir de l'organisme demandeur
- Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers
- Si l'organisme a été aidé par le Département sur un projet artistique l'année précédente, bilan moral et financier concernant ce projet
- Domiciliation bancaire ou postale
- N° de SIRET

Documents complémentaires en cas de 1ère demande ou en cas de modification :

- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Date d'insertion au Journal Officiel
- Liste des dirigeants, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture
- Le cas échéant, une attestation des règles fiscales et de la nature des impôts (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, TVA) qui s'appliquent aux associations dont une partie de l'activité est considérée à but lucratif
- Le cas échéant, préciser si l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à la TVA
- Copie de la licence d'entrepreneur de spectacles



Contact :

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC)

81, Chemin des Prés

71850 CHARNAY-LES-MACON

Tél. : 03 85 20 55 78

Mél : dlpac@saoneetloire71.fr